

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.468/2/V
DU 24 AOÛT 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 26 juillet 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "pris en exécution de l'article 12 du décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel portant des dispositions diverses", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

1. Il n'y a pas lieu de viser l'article 87, §§ 1^{er} et 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui ne constitue pas le fondement légal du projet d'arrêté.

L'alinéa 1^{er} sera dès lors omis.

2. À l'alinéa 2, il y a lieu de viser plus précisément l'article 12, alinéa 1^{er}, du décret du 17 décembre 2003 précité.

3. À l'alinéa 4, il y a lieu d'écrire : "Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 5 juillet 2007;".

Dispositif

Article 1^{er}

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de mentionner l'intitulé complet du décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses.

.../...

2. L'article 12, alinéa 1^{er}, du décret du 17 décembre 2003 précité, dispose que

"Selon des modalités fixées par le Gouvernement ... l'employeur fournit chaque année la preuve qu'il respecte l'ensemble des conditions du décret pour l'obtention de la subvention ...".

Le projet d'arrêté ne concerne que la preuve du respect de l'article 11 du décret du 17 décembre 2003, précité. Pour exécuter complètement l'habilitation de l'article 12, alinéa 1^{er}, précité, le Gouvernement devrait fixer, dans le présent arrêté ou dans les arrêtés sectoriels ¹, les modalités selon lesquelles l'employeur fournit la preuve qu'il respecte les autres conditions que fixe le décret pour l'obtention de la subvention.

Article 2

La disposition ne prévoyant pas d'effet rétroactif, il y a lieu d'écrire : "entre en vigueur le" et non "produit ses effets au".

⁽¹⁾ Cf. article 10, alinéa 3, du décret du 17 décembre 2003, précité.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

R. ANDERSEN